

Organisme contractant	Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique 22 rue de Malville 44937 Nantes cedex 9
Procédure	Procédure adaptée
Date limite de remise des offres	Vendredi 18 septembre 2026 à 11h

**Cahier des clauses particulières
CCP**

comportant 12 pages



Marché n°	PAB.26.012
Objet	Acquisition de mobiliers pour la Caf de Loire-Atlantique
Lot	Un lot unique

Table des matières

1 OBJET DU CONTRAT	3
1.1 Objet de la prestation.....	3
1.2 Site concerné.....	3
1.3 Contexte de l'opération.....	3
1.4 Allotissement.....	3
2 RÈGLEMENTATION APPLICABLE.....	3
3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
3.1 Pièces particulières.....	3
3.2 Pièces générales	4
4 FORME DU MARCHÉ	4
5 DURÉE DU MARCHÉ.....	4
6 DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	4
6.1 Fourniture de mobilier	4
6.2 Livraison et installation.....	4
7 PRIX	5
7.1 Prix du mobilier	5
7.2 Révision de prix	5
8 CONDITIONS FINANCIÈRES.....	5
8.1 Montant du marché	5
8.2 Autres prestations sur devis	5
8.3 Nature des prix	6
9 MODALITÉS DE PAIEMENT	6
9.1 Facturation - généralités	6
9.2 Adresse de facturation	6
9.3 Facturation	7
9.4 Délai de paiement	7
9.5 Intérêts moratoires	7
10 VÉRIFICATION DU CONTRAT.....	7
10.1 Vérification.....	7
10.2 Contrôle des résultats	7
10.3 Admission	7
11 PÉNALITÉS.....	7
11.1 Montant des pénalités	7
11.2 Régime des pénalités.....	8
12 MODALITÉS D'EXÉCUTION	8
12.1 Interlocuteurs.....	8
12.2 Notifications et communications	8
13 RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE	9
13.1 Encadrement - responsable du marché.....	9
13.2 Personnel sur site	9
13.3 Responsabilités sur les installations	9
13.4 Responsabilité - Assurance.....	9
13.5 Faute grave.....	10
13.6 Clause de respect de la laïcité, neutralité et égalité.....	10
13.7 Obligation de discrétion/protection des données personnelles	10
14 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU TITULAIRE	10
14.1 Informations générales	10
14.2 Changement de situation du titulaire.....	11
14.3 Vérification semestrielle.....	11
15 RÉSILIATION DU MARCHÉ	11
15.1 Résiliation sans tort du titulaire	11
15.2 Opérations suite à résiliation.....	11
16 RÈGLEMENT DES LITIGES.....	11
17 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 2021	12

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières régissent l'exécution du marché et définissent les obligations contractuelles entre l'organisme et le titulaire.

Les parties contractantes sont :

d'une part, l'acheteur aussi dénommé, « le pouvoir adjudicateur », la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, 22 rue de Malville 44937 Nantes cedex 9
représentée par Madame Elisabeth Dubecq-Princeteau, sa directrice, désignée dans le présent document par l'expression « l'organisme » ou « le pouvoir adjudicateur ».

Téléphone : 02 51 83 44 14
Courriel : service-achats@caf44.caf.fr

et d'autre part, l'entreprise qui conclut le marché avec l'organisme,
désignée dans le présent document par l'expression « le titulaire » ou « le candidat ».

Le Directeur comptable et financier de la Caf de Loire-Atlantique est le comptable assignataire des paiements.

1 Objet du contrat

1.1 Objet de la prestation

Le présent marché a pour objet l'acquisition de mobiliers pour la Caf de Loire-Atlantique.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation du siège de la Caf de Loire-Atlantique.

1.2 Site concerné

Siège :
22 rue de Malville – 44000 Nantes

1.3 Contexte de l'opération

La Caf de Loire-Atlantique réalise des travaux de réaménagement dans son Siège.
Cette opération consiste notamment en des travaux sur le système de ventilation, le remplacement des plafonds et des éclairages. De plus, de nouveaux espaces sont aussi aménagés tels que des bureaux, salles de réunion et une nouvelle salle de convivialité.
Ainsi, l'apparition de ces nouveaux espaces nécessitent la fourniture de mobiliers.

1.4 Allotissement

Lot unique, non fractionnable.

2 Règlementation applicable

Le marché est exécuté :

- dans le cadre de la réglementation applicable par les Organismes de Sécurité sociale du Régime Général, selon l'article L124-4 du Code de la Sécurité sociale
- en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale,
- en application du code de la commande publique en vigueur :
 - ✓ de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du code de la commande publique,
 - ✓ du décret 2018-1075 du 3/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Enfin, le titulaire du marché réalise l'ensemble de sa mission conformément aux règles de l'art.

3 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, énumérées par ordre de priorité ci-dessous, prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre et ce en cas de contradiction entre elles.

3.1 Pièces particulières

L'acte d'engagement (AE)
Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe
Le mémoire méthodologique et développement durable du titulaire

3.2 Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).

Cette pièce, bien que non fournie avec le dossier de consultation, est réputée connue. Les parties contractantes déclarent expressément la connaître, s'y référer et l'accepter.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, par exemple des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et celles énoncées dans les documents commerciaux (liste non exhaustive).

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché. Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis dans l'exécution du marché, ne sera admise.

4 Forme du marché

Le marché est un marché de fournitures passé selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché est traité à prix unitaire.

5 Durée du marché

Date d'effet : date de notification.

Début des prestations : à l'envoi du premier bon de commande

Le marché prend fin à la livraison et l'installation de l'ensemble des mobiliers.

Calendrier prévisionnel :

- Envoi du premier bon de commande (pour R+2) : mars 2027
- Livraison relative au premier bon de commande : juin 2027
- Envoi du second bon de commande (pour R+3) : juin 2027
- Livraison relative au second bon de commande : novembre 2027

La livraison et l'installation du mobilier seront déclenchées par l'envoi de bon de commande indiquant la date de livraison et d'installation dans les locaux.

6 Description des prestations

6.1 Fourniture de mobilier

Le titulaire fournit le mobilier décrit à l'annexe du CCP, selon les descriptions techniques et les quantités indiquées.

Le titulaire doit remettre sa documentation ainsi qu'une fiche technique pour chaque mobilier.

Cette dernière comprend un descriptif détaillé du produit et toute indication utile à leur utilisation.

Le titulaire doit pouvoir

Les visuels sont donnés à titre indicatif en vue d'illustrer le besoin.

Les visuels joints illustrent donc le niveau de qualité, les fonctionnalités, l'esthétique générale, les caractéristiques et les dimensions recherchées. Le titulaire peut ainsi proposer tout mobilier présentant des caractéristiques équivalentes, avec accord préalable de l'organisme.

Les images des plans ci-dessous permettent de visualiser la forme et l'implantation des mobiliers.

En revanche, les différents coloris (mobiliers, murs et sols) ne correspondent pas aux coloris du projet initial.

Le plan de chaque étage permet ainsi de repérer les salles concernées par les aménagements de mobilier.

6.2 Livraison et installation

Le titulaire procède à la livraison sur site des mobiliers.

Tout le matériel ne sera pas livré en une seule fois mais au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les dates précises des livraisons seront définies en amont avec le représentant de l'organisme.

Le titulaire effectue aussi le montage du matériel et l'installation dans les différentes salles.

Il enlève les déchets engendrés par ces prestations et réalise le nettoyage adéquat.

L'organisme possède un monte-charge que le titulaire pourra utiliser en vue de la livraison.

7 Prix

7.1 Prix du mobilier

Dans le cadre du prix, le titulaire doit les prestations suivantes (décrites à l'article 6.1 du CCP) :

- La fourniture du mobilier
- La livraison du mobilier
- Le montage et l'installation du mobilier dans les salles
- L'enlèvement des déchets
- Le nettoyage des espaces

Le coût global des prestations est inclus dans le prix du mobilier à indiquer dans le Bordereau de Prix Unitaires. Ainsi, le coût de la livraison, de l'installation et de l'enlèvement des déchets est directement inclus dans le coût de chaque mobilier.

7.2 Révision de prix

Les prix unitaires sont fermes jusqu'à l'émission du second bon de commande relatif au R+3.

Le mois d'établissement des prix, appelé « mois zéro » est celui de la remise des offres soit septembre 2026.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées ci-dessous et conformément aux dispositions prévues à l'article R.2112-13 du Code de la commande publique.

L'organisme indiquera au titulaire le mois où le bon de commande susmentionné sera émis.

Le titulaire devra ainsi transmettre sa demande en détaillant le calcul de révision de prix, avec l'indice et ses valeurs, ainsi que la grille tarifaire révisée, à l'adresse indiquée ci-dessous :

service-achats@caf44.caf.fr

Si le prestataire ne propose pas de révision de prix, il sera alors appliqué les tarifs de la précédente période.

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, telle que décrite ci-dessus, il est à préciser que les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales (arrondi au millième supérieur) après la virgule.

Le fournisseur s'engage à chacune des révisions de prix à maintenir l'application des éventuelles remises consenties dans l'offre initiale.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé

P_o : prix initial

I : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin

I_n : dernier indice connu au moment de la révision

I_o : indice fixé au mois zéro

8 Conditions financières

8.1 Montant du marché

Le marché est traité à prix unitaire.

Le Bordereau des Prix Unitaires indique le coût de chaque matériel, selon ce qui est décrit à l'article 7.1 du CCP.

8.2 Autres prestations sur devis

D'autres prestations non prévues, en lien avec l'objet du marché, peuvent être demandées par l'organisme. Le titulaire sera sollicité pour établir un devis.

Sur les devis figureront, outre les mentions légales :

- Le descriptif précis des prestations,
- Les prix détaillés HT et TTC,
- La durée de validité du devis (qui ne peut être inférieur à 2 mois)

Le montant du coût de main d'œuvre présent dans le devis devra correspondre au montant indiqué dans le cadre de prix de l'acte d'engagement.

Le devis sera fourni dans les 10 jours suivant la demande de l'organisme.

8.3 Nature des prix

Les prix sont donnés HT. Le montant TTC de chaque facture est obtenu en appliquant le taux de TVA en vigueur.

9 Modalités de paiement

9.1 Facturation - généralités

Les factures afférentes au marché sont établies, par organisme et par site, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siren ou Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les noms, adresse de l'organisme débiteur ;
- le numéro du marché PAB.26.012 ;
- le numéro de bon de commande le cas échéant ;
- le site sur lequel a lieu l'intervention ;
- le détail des prestations exécutées ;
- la date d'exécution de la prestation ;
- le montant hors TVA des prestations exécutées, éventuellement révisées ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant toutes taxes comprises de la facture des prestations exécutées ou livrées ;
- le cas échéant, tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération.

Les paiements se feront, à réception de facture après service fait, par virement au compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Les pénalités, dont le titulaire pourrait être redevable, seront réglées au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

9.2 Adresse de facturation

Les factures seront obligatoirement déposées sur le portail **Chorus Pro** :

Raison sociale : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LO

Siret : 78601955400116

Code service : SERV_ACHAT – Service achats et reprographie CAF44

Le numéro d'engagement juridique : complété avec le n° de référence du marché + n° du bon de commande sur 6 chiffres le cas échéant : PAB.26.012-BCxxxxxx

Les factures au format papier ou envoyées par mail ne sont plus acceptées.

Correspondant administratif :

Jean-Charles Zaretti

Tél : 02 51 83 44 14

achats-economat@caf44.caf.fr

Sur Chorus Pro, le titulaire a le choix entre trois modes de transmission des factures :

1. **Mode portail** : le Titulaire peut utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de :
 - Déposer ses factures sur le portail ;
 - Saisir directement ses factures.
2. **Mode service ou API** (Application Programming Interface)
Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.
3. **Mode EDI** (Échange de données informatisées)
Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

9.3 Facturation

L'organisme procédera par l'émission de bons de commande indiquant le type et le nombre de mobiliers à livrer. De manière prévisionnelle, un premier bon de commande sera émis au titulaire pour le mobilier du R+2 puis, selon l'avancement des travaux, un second bon de commande sera émis pour le mobilier du R+3.

Chaque livraison et installation de mobilier approuvé par l'organisme permettra de payer le prix correspondant au bon de commande émis.

La facturation pourra être établie lorsque l'entièreté du mobilier sera livré et installé selon l'envoi de chaque bon de commande.

9.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement de la Caf de Loire-Atlantique est de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'admission des prestations si elle est postérieure à réception facture.

En cas de présentation de facture non-conforme, ce délai peut être suspendu. Cette suspension ne peut intervenir qu'une seule fois.

L'organisme notifie cette suspension au titulaire par écrit (courrier ou mail) et précise les raisons de la suspension ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité des justifications demandées, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours.

Le mode de paiement est le virement. Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit à des intérêts moratoires.

9.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros à son profit.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

10 Vérification du contrat

10.1 Vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater que les prestations fournies sont conformes aux spécifications du marché.

Elles sont effectuées par l'organisme à l'occasion ou indépendamment des interventions du titulaire.

10.2 Contrôle des résultats

L'organisme se réserve la possibilité de faire exécuter tout essai de vérification des performances.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG FCS, si les essais non prévus au marché mettent en évidence une carence du titulaire, celui-ci en aura la charge financière.

10.3 Admission

Suivant les dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

11 Pénalités

11.1 Montant des pénalités

Les pénalités sanctionnent le non-respect de ses obligations par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- **Retard dans la livraison programmée et la mise en service de mobilier** : 200 € par jour de retard
- **Manquement dans l'installation d'un mobilier** : 200 € par manquement
- **Réunion** : 50 € par absence non justifiée à une réunion programmée

- **Tout autre manquement à une obligation contractuelle** : 40 € par manquement

Le délai est fixé en heures et jours ouvrés, dès le 1^{er} jour de retard.

Jours ouvrés : hors samedi, dimanche et jours fériés.

Heures ouvrées : de 7h30 à 18h.

Toute heure entamée ou jour entamé sont dus.

Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de le démontrer en temps utile.

11.2 Régime des pénalités

Toutes les pénalités sont cumulables.

Elles ne sont pas soumises à la TVA et sont retenues sur les sommes dues, TTC au titulaire.

Elles ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités en fin de marché quel que soit leur montant cumulé.

12 Modalités d'exécution

Les prestations à réaliser sont décrites dans le CCP.

Le titulaire décrit ses modalités d'exécution dans le mémoire méthodologique.

12.1 Interlocuteurs

Organisme :

La responsable de la gestion immobilière de la Caf de Loire-Atlantique est chargée d'organiser et contrôler l'exécution des prestations, de proposer leur réception et leur règlement. Elle est la représentante de l'organisme. Elle est la seule interlocutrice du titulaire et est signataire des ordres de service.

Les interlocuteurs de la Caf de Loire-Atlantique sont :

Technique : Léniaïc Thibault

Responsable du service gestion immobilière de la Caf de Loire-Atlantique

Tél : 02 51 83 33 99

lenaic.thibault@caf44.caf.fr

ou son représentant.

Elle est l'interlocutrice du titulaire.

Administratif : Grégoire Flamein

Référent achats/marchés

Tél : 02 51 83 45 34

service-achats@caf44.caf.fr

Titulaire :

Le titulaire désigne un responsable, interlocuteur direct de l'organisme, dès la notification du marché et pour toute la durée de celui-ci, sauf empêchement majeur tel que démission, maladie, etc. Il est présent sur site, pour les réunions convoquées par l'organisme, et a un pouvoir suffisant pour engager le titulaire.

En cas de changement, le titulaire désigne rapidement un remplaçant, sans interruption dans les missions.

Le titulaire communique à la notification :

- le nom du responsable,
- un numéro de téléphone portable permettant de joindre ce responsable,
- une adresse électronique pour toute correspondance.

À la notification, et à chaque changement, le titulaire transmet l'organigramme de l'agence en charge de la prestation.

12.2 Notifications et communications

Les communications avec le titulaire sont, soit adressées par mail avec accusé de réception, soit remises contre récépissé.

Si le titulaire estime qu'un bon de commande appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion les présenter par écrit dans un délai de huit jours à compter de la notification du bon de commande, sur l'adresse électronique spécifiée ci-dessous :

service-achats@caf44.caf.fr

13 Responsabilités du titulaire

13.1 Encadrement - responsable du marché

Le contrat est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'organisme.

Il est présent sur le site sur convocation de l'organisme ou de son représentant et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il participe aux réunions périodiques de suivi avec le représentant de l'organisme.

13.2 Personnel sur site

Le titulaire remet à l'organisme, la liste nominative du personnel d'intervention pour agrément quinze jours au moins avant le début du marché. Cette liste sera tenue à jour à chaque modification.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par l'organisme.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

Conformément au présent CCP, le projet d'organisation, précisant les effectifs, les qualifications, le rôle de chaque employé, le nombre d'heures prévisionnelles, remis par le titulaire avec son offre est indiqué à l'acte d'engagement et est de ce fait contractuel. Ces éléments constituent les moyens minimaux à mettre en œuvre.

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'organisme en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent contrat, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'organisme et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'organisme de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

13.3 Responsabilités sur les installations

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel ou au personnel de la Caf de Loire-Atlantique ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la Caf de Loire-Atlantique ou à des tiers.

Le titulaire est également responsable :

- des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution de ses prestations ;
- des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à l'organisme, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations ;
- du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de l'organisme.

Cela suppose qu'en préalable à toute intervention, si le titulaire constate une détérioration quelconque, il doit en informer le représentant de l'organisme avant de démarrer ses prestations. A défaut, il en sera tenu pour responsable avec obligation de remise en état à sa charge.

13.4 Responsabilité - Assurance

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels.

Cette assurance couvrira les risques occasionnés directement ou indirectement, volontairement ou involontairement par le personnel réalisant les prestations.

La responsabilité du titulaire pourra être reconnue pour des sinistres dont l'origine (à dire d'expert) est notoirement identifiée de sa responsabilité même si cette identification a lieu au-delà de la durée du présent marché.

Le titulaire devra fournir une attestation d'assurance sur simple demande de l'organisme.

Le titulaire acquittera ses primes d'assurance à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier dans un délai de huit jours de leur paiement à chaque fois que l'organisme en fera la demande.

En cas de non-fourniture de ces documents, le titulaire sera mis en demeure de les remettre dans un délai de dix jours par courriel avec accusé de réception. Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

L'organisme décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés par le titulaire dans l'immeuble ou ses abords, aux installations d'appareils, véhicules, etc., appartenant au titulaire, et pour les dommages causés à ses employés.

13.5 Faute grave

En cas de faute grave ou de non-respect caractérisé des clauses du présent contrat par un préposé du titulaire, l'organisme peut exiger le retrait du préposé et son remplacement dans un délai de 48h.

13.6 Clause de respect de la laïcité, neutralité et égalité

Le titulaire et ceux qui travaillent avec lui et les personnes à qui il a confié pour partie l'exécution de ses prestations, dans le cadre d'un contrat de la commande publique devront désormais s'abstenir de manifester leurs opinions tant politiques que religieuses conformément à la loi du 24 août 2021 – n° 2021-1109.

Le titulaire du marché devra respecter les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité.

Les manquements peuvent notamment être constitués par :

- le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse ;
- la propagande politique ou religieuse à l'égard des usagers de l'organisme, des autres salariés du prestataire ou employés de l'organisme ;
- le rejet de la mixité (refus de s'adresser aux femmes, de les saluer, refus d'utiliser les locaux mixtes et d'utiliser le matériel en raison de son utilisation par des femmes, etc...) ;
- le fait de traiter avec moins de diligence les demandes émanant d'usagers en considération de leur appartenance religieuse ou de leurs convictions vraies ou supposées.

Les contrôles de l'organisme, le cas échéant, pourront s'effectuer à la suite de réunions, de comptes rendus ou d'inspections ponctuelles.

En cas de manquement constaté, le titulaire devra mettre en place des mesures correctives visant à faire cesser de tels comportements et à faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas.

13.7 Obligation de discrétion/protection des données personnelles

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel avec son personnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable exprès de l'organisme.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

L'organisme s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'elle recevrait de celui-ci.

Enfin, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016) dit RGPD.

14 Obligations particulières du titulaire

14.1 Informations générales

Conformément à l'article 3.4.2. du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'organisme signataire du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social.

Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Son courrier sera obligatoirement accompagné des pièces justificatives (K-Bis, RIB...).

14.2 Changement de situation du titulaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'organisme signataire du marché par le titulaire.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : fusion, cession, restructuration), ce transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant de transfert. L'organisme signataire du marché est en droit de refuser le changement de titulaire.

Afin d'éviter des retards de paiement, le titulaire est tenu d'informer l'organisme signataire de tout changement de situation. Son courrier sera obligatoirement accompagné des pièces justificatives (RIB, Kbis...).

14.3 Vérification semestrielle

Le titulaire est tenu de remettre à l'organisme tous les six mois à compter du début d'exécution du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution, les documents prévus par l'article D.8222-5 du Code du travail.

Chaque semestre, l'organisme adressera un courrier de sollicitation de ces documents.

En cas de non remise de ces documents suite à demande de l'organisme, le titulaire sera mis en demeure de les remettre dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si les attestations fournies par le titulaire ne sont pas authentiques, le marché sera résilié à ses torts, sans indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

15 Résiliation du marché

Cet article complète les dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

L'organisme pourra prononcer la résiliation du marché, sans mise en demeure, aux torts du titulaire, et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités :

- en cas de non remise des documents prévus par l'article D.8222-5 du Code du travail,
- en cas de non remise de l'attestation d'assurance,
- si le titulaire se voit infliger trois pénalités pendant une période de trois mois,
- s'il contrevient à la clause de confidentialité prévue à l'article 13.7,
- l'indisponibilité d'un matériel est constatée pendant 5 jours consécutifs,
- et plus généralement, en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles ou incapacité manifeste à exécuter le contrat.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, cette résiliation peut être simple ou aux frais et risques du titulaire, selon choix de l'organisme.

Dans ce dernier cas, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des prestations. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge du premier titulaire du marché. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou sur ses sûretés éventuelles sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entreprise ne peut en bénéficier.

15.1 Résiliation sans tort du titulaire

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, sans tort du titulaire, celui-ci percevra une indemnité correspondant à 5 % des sommes restant dues au titre du contrat.

15.2 Opérations suite à résiliation

En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire dûment convoqué, aux constatations relatives aux prestations exécutées non facturées, à l'inventaire des matériaux approvisionnés. Les bons de commande émis sont examinés, l'organisme pouvant autoriser leur exécution au regard notamment des actions engagées par le titulaire. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

16 Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation du présent marché, qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord, sera soumise à la juridiction judiciaire de droit commun dont dépend le siège de l'organisme.

Pour le règlement des litiges découlant de l'exécution du présent marché, seul le droit français est applicable.
Les parties peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau code de procédure civile.

17 Dérogations au CCAG-FCS 2021

Hormis les dérogations du présent CCP rappelées ci-dessous, le titulaire reste soumis au Cahier des clauses administratives générales relatifs aux fournitures courantes et services.

Article CCP	CCAG-FCS 2021	Nature de la dérogation
10.2	27.2.1	Contrôle des résultats
11.1	14	Montant des pénalités
11.2	14.1.3	Régime des pénalités